



## Procès-verbal du 23 septembre 2025

Le vingt et trois septembre deux mil vingt-cinq, à vingt heures, le Conseil municipal de ST NIZIER SOUS CHARLIEU, dûment convoqué par courrier électronique du 16 septembre 2025, s'est réuni à la salle du conseil municipal - 91, rue de la Mairie - en séance publique, sous la présidence de Fabrice CHENAUD, Maire

Membres :

- en exercice : 19  
- présents : 13  
- votants : 15  
- pouvoirs : 2  
Quorum : 10

Présents : CHENAUD Fabrice, Maire ; CALLSEN Marie-Christine, DESCAYE Guillaume, BURDIN Cécile, PRAS Béranger et TRAMBOUZE Marie Claude, Adjoints ; BRETON Bernard, PORTERAT Chantal, JOLY Nathalie, PONTET Nelly, FRBEZAR Johann, GUILLIN Karène, BOURNAS Jean-Paul, conseillers municipaux.  
Excusés : GALICHON Alain qui a donné pouvoir JOLY Nathalie, PEGON Christophe ; LABROSSE Nadège qui a donné pouvoir à BOURNAS Jean-Paul et BRUET Thibault

Absentes : BERRAUD Elodie et SOLÉ Frédérique

Secrétaire : Cécile BURDIN - Secrétaire auxiliaire : Sophie BAYET, secrétaire générale de mairie.  
Arrivée tardive de Guillaume DESCAYE

\*\*\*\*\*

### Approbation du procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> juillet 2025

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité des votants, le registre des délibérations et le procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

\*\*\*\*\*

### Réunions municipales et intercommunales : observations sur les comptes rendus

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Fabrice CHENAUD, Maire, invite le Conseil municipal à faire part de ses observations sur les comptes rendus des réunions :

- de la commission locale d'évaluation des charges transférées – compétence assainissement du 23 mai 2024, du 10 octobre 2024, 13 novembre 2024 et du 17 juin 2025 : sans observation ;
- du conseil communautaire du 22 mai 2025 : sans observation ;
- du conseil communautaire du 19 juin 2025 : M. le Maire et Mme PORTERAT font part des premières impressions suite à l'ouverture de la piscine ce 23 septembre.
- du comité de pilotage des CLS (contrats locaux de santé) de Charlieu : Belmont communauté du 24 juin 2025 : sans observation ;
- du SIEL relatif au carrefour giratoire route de Charlieu du 30 juin 2025 : sans observation ;
- du bureau municipal du 7 juillet 2025 : sans observation ;
- du bureau municipal du 21 juillet 2025 : sans observation ;
- du bureau municipal du 25 août 2025 : sans observation ;

Arrivée de Guillaume DESCAYE à 20h20

- de la commission voirie – bâtiments du 28 juillet et du 3 septembre 2025 : M. le Maire confirme le début des travaux la semaine prochaine jusqu'en fin d'année .
- du bureau municipal du 8 septembre 2025 : sans observation ;
- de la commission affaires scolaires et du personnel périscolaire du 11 septembre 2025 : sans observation.

\*\*\*\*\*

**Rendu compte des décisions du maire**

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

M. le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation d'attributions du conseil municipal du 16 juin 2020.

- dans le cadre de la préparation, de la passation de l'exécution et du règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget quel que soit leur montant.

Passé avec	Objet	Date Montant
<b>Lot 1 - Ventilation CHARLIEU CHAUFFAGE 3 rue des Navettes 42190 CHARLIEU</b>	<b>MARCHÉ PUBLIC Rénovation salle des fêtes de Carillon</b>  DEC.2025-04-010	Le 18 août 2025 4 886,62 € HT <b>5 863,94 € TTC</b>
<b>Lot 2 - Plâtrerie – Peinture Entreprise MENIS 178 chemin des Egats 42190 ST NIZIER S/CHARLIEU</b>	DEC.2025-04-011	Le 1 <sup>er</sup> septembre 2025 50 445,79 € HT <b>60 534,95 € TTC</b>
<b>Lot 3 - Electricité ERELEC INDUSTRIE 992 Rue de la République 42720 POUILLY-SOUS-CHARLIEU</b>	DEC.2025-04-012	Le 1 <sup>er</sup> septembre 2025 16 300,00 € HT <b>19 560,00 € TTC</b>
<b>Lot 4 - Menuiseries Lot Infructueux</b>	/	/
<b>Lot 5 - Carrelage SARL COELHO ET FILS 5528 Les beluses de l'étang 71340 IGUERANDE</b>	DEC.2025-04-013	Le 1 <sup>er</sup> septembre 2025 33 630,23 € HT <b>40 356,28 € TTC</b>
<b>Lot 6 – contrôle accès Sarl CREA BOIS Les Plaines 42120 PARIGNY</b>	DEC.2025-04-014	Le 1 <sup>er</sup> septembre 2025 18 913,20 € HT <b>22 695,84 € TTC</b>
<b>Lot 7 – sonorisation AMS Evènement Vincent GONDARD La fleur de Lierre 42720 POUILLY-SOUS-CHARLIEU</b>	DEC.2025-04-015	Le 1 <sup>er</sup> septembre 2025 17 787,86 € HT <b>21 345,43 € TTC</b>

Le lot 4 Menuiserie a été déclaré infructueux. Des devis ont été demandés. A été retenue l'entreprise GP INDUSTRIE de Pouilly-Sous-Charlieu pour un montant de 28 727,81 HT et 34 469,77 € TTC.

- dans le cadre du droit de préemption

n° Date Décision	Demandeur Date Propriétaires	Situation du bien Désignation	Prix Acquéreurs
009 30 juillet 2025 Non préemption	Me Philippe RAQUIN 30 juillet 2025 Mme Denise PANDROT	1 076 Chemin de Champillon Parcelle : AM 82 Superficie 2 541 m <sup>2</sup> Immeuble bâti sur terrain propre	236 000 EUROS Commission à la charge du vendeur : 12 000 euros Acquéreur : Mr Guillaume LESPINASSE

010 31 juillet 2025 Non préemption	Me Pauline JARES 31 juillet 2025 Mr Loïc PLAINARD	65 route des Egrivets Parcelles : AN 240 Superficie : 1 500 m <sup>2</sup> Immeuble bâti sur terrain propre	330 000 euros dont 15 000 euros de mobilier Commission à la charge du vendeur : 12 000 euros Acquéreurs : Mr Romain VERMOREL et Mme Pauline LAVENIR
011 7 août 2025 Non préemption	Me Violaine TRAMBOUZE-LIVET 29 juillet 2025 LA CURE société civile immobilière	Le Bourg Parcelle : AA 38 Superficie : 4 481 m <sup>2</sup> Immeuble non bâti	80 000 euros Acquéreur : Mr Jean-Christian BORDELET
012 11 août 2025 Non préemption	Me Stéphanie LABELLI 6 août 2025 Mme Marie-Claire MONOD, Mr Julien ROBIN, Mr Thomas ROBIN	915 Chemin des Cours Parcelles : AE 22 – AE 23 Superficie : 5 632 m <sup>2</sup> Immeuble bâti sur terrain propre	210 000 euros Commission à la charge du vendeur : 10 000 euros Acquéreur : Mme Sophie LACROIX

\*\*\*\*\*

DEL.2025- 036

**Transfert de la compétence assainissement collectif : approbation du procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers à Charlieu Belmont Communauté par la commune.**

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

M. le Maire fait part du procès-verbal à valider de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers réalisé par le service comptable de Roanne dans le cadre du transfert de compétence assainissement collectif.

**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHARLIEU BELMONT**

*Entre :*

*La communauté de communes « Charlieu Belmont Communauté » représentée par son Président, Monsieur René VALORGE dûment habilité par délibération du .../.../..., désignée dans la présente convention « CBC »*

*D'une part,*

*Et :*

*La commune de Saint Nizier sous Charlieu, représentée par son Maire, Fabrice CHENAUD, dûment habilité par délibération en date du .../.../..., désignée dans la présente convention « la commune »*

*D'autre part,*

*Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,*  
*Vu la loi 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et notamment son article 1er,*

*Vu l'article L5211-17 du Code Général de Collectivités Territoriales, qui dispose que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.*

*Vu l'article L5214-16 (modifié par la loi NOTRÉ) du Code Général de Collectivités Territoriales,*  
*Vu la délibération n°2024/065 en date du 21/03/2024 relative au transfert anticipé de la compétence assainissement collectif au 01/01/2025 et les délibérations concordantes des communes membres soit la délibération N°2024-026 du 14/05/2024 pour la commune de Saint Nizier sous Charlieu.*

*Vu l'arrêté préfectoral n°59/SPR/2024 portant modification des statuts de la communauté de communes « Charlieu-Belmont-Communauté » incluant la compétence facultatives assainissement collectif dès le 01/01/2025,*

*Vu l'article L 5 211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.*

*Conformément à l'article 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de la compétence assainissement entraîne de plein droit la mise à disposition de CBC des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence assainissement collectif.*  
*Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens, équipement et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence transférée par un procès-verbal précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.*

***Il est convenu ce qui suit :***

**Article 1 : objet**

*En application de l'article L1321-1 du CGCT, le présent procès-verbal a pour objet la mise à disposition par la commune de Saint Nizier sous Charlieu à CBC et ce, à compter du 01/01/2025, des biens meubles et immeubles nécessaires à la compétence assainissement.*

*Le transfert concerne les ouvrages exécutés dans le cadre de la compétence « assainissement collectif » précédemment exercée par la commune sur l'ensemble de son territoire.*

*Cette mise à disposition est constatée dans les conditions détaillées ci-après.*

**Article 2 : Description des biens mis à disposition**

*L'ensemble des biens meubles et immeubles mis à disposition par la commune à CBC dans le cadre du transfert de la compétence « assainissement collectif » sont détaillés ci-dessous :*

Commune	Descriptif	Adresse	Parcelle	Surface en m <sup>2</sup>	Longueur en mL
Saint Nizier sous Charlieu	Station boues activées 1600 EH	Les Varennes	AB 13	8 076.00	
	Station boues activées 667 EH	Pont de Tigny ZA	AN 160	4 556.00	
	Réseau assainissement				9500.00
	3 Postes de relevage sur réseaux 2 Postes de relevage station				

*Les plans des ouvrages se trouvent en annexe 1 de la présente convention.*

*CBC prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, la communauté de communes déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.*

**Ressources liées à l'actif :**

*La synthèse du coût des biens mis à disposition est détaillée dans l'annexe 2 (état de l'actif).*

*Les subventions reçues liées à l'actif mis à disposition par le présent procès-verbal sont listées dans l'annexe 4 (tableau d'amortissement des subventions).*

**FCTVA :**

*La commune devra effectuer les dernières déclarations FCTVA liées à son budget annexe assainissement à partir des CA 2023 et/ou CA 2024 (contrôle du bon fonctionnement de l'automatisation du FCTVA, transmission des annexes et/ou pièces complémentaires demandées par les services préfectoraux).*

*Les recettes liées au FCTVA perçues par la commune au titre du budget annexe Assainissement en N+1 ou N+2 seront encaissées sur le budget principal mais devront être reversées à CBC au cours de l'exercice concerné. La commune transmettra à CBC l'arrêté préfectoral attributif dès sa réception pour ajustement des prévisions budgétaires.*

**Article 3 : Modalités de mise à disposition**

*En application de l'article L1321-2 du CGCT et de l'article L1321-5 selon lesquels « lorsque la collectivité antérieurement compétente est propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit », la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit ;*

*CBC, bénéficiaire de la mise à disposition, assume à compter de ce transfert l'ensemble des droits et obligations du propriétaire et dispose de tous les pouvoirs de gestion, à l'exception du droit d'aliéner. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et peut autoriser ou non l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et les produits. Elle agit en justice en lieu et place de la commune propriétaire. CBC peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propre à assurer le maintien de l'affectation des biens dans le respect des règles d'urbanisme applicables sur la commune.*

*CBC est substituée à la commune dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers pour l'octroi d'autorisations ou de concessions de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.*

*La commune remet à CBC les clés de tous les ouvrages et biens mis à disposition. Un agent communal étant mis à disposition de CBC pour l'exploitation de ces biens, la commune conserve un exemplaire des clés nécessaires au service.*

#### Article 4 : Désaffectation des biens

*Si les biens mis à disposition ne devaient plus être affectés par CBC à l'usage de l'exercice de la compétence « assainissement collectif », la mise à disposition de ces biens cesserait de plein droit et la commune propriétaire recouvrerait alors l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.*

*Conformément aux dispositions de l'article L1321-3 du CGCT, CBC pourrait demander à devenir propriétaire à un prix correspondant à la valeur vénale.*

*Ce prix étant éventuellement :*

- *diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par CBC et des charges supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la collectivité antérieurement compétente*
- *augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien desdits bien par CBC.*

*A défaut d'accord sur le prix, et conformément à l'article L1321-3 du CGCT, celui-ci sera fixé par le juge de l'expropriation.*

#### Article 5 : Transfert des contrats

*CBC se substitue dans les droits et obligations de la commune en ce qui concerne l'ensemble des contrats et marchés en cours relatifs aux biens mis à disposition.*

*Emprunts affectés :*

*Un emprunt est en cours sur le budget annexe assainissement de la commune de Saint Nizier sous Charlieu (Cf. annexe 2).*

#### Article 6 : Admissions en non-valeur garanties

*Dans la mesure où le transfert du résultat de clôture s'opère de manière globale, cela implique que les impayés constatés à la date du 31/12/2024 (dernier compte de gestion du budget annexe communal) restent au budget général de la commune.*

*Afin de garantir aux communes qu'elles n'auront pas à supporter les risques liés aux éventuels impayés et admissions en non-valeurs qui surviendraient après cette date, CBC remboursera à la commune les montants passés en créances irrécouvrables dans les comptes de cette dernière à l'appui de justificatifs.*

#### Article 7 : Assurances

*L'assurance des biens mis à disposition ne relève plus de la commune mais de CBC à qui il appartiendra de souscrire toutes les polices d'assurance relatives aux biens mis à disposition et rendues nécessaire par l'utilisation de ceux-ci. CBC assurera l'intégralité des biens pour le compte des propriétaires.*

#### Article 8 : Intégration

*La présente mise à disposition sera constatée comptablement, par opération d'ordre non budgétaire, dans la comptabilité de la commune et de CBC.*

LIBELLE	REMETTANT M57			BENEFICIAIRE M49 D		
	DEBIT	CREDIT	MONTANT	DEBIT	CREDIT	MONTANT
MISE A DISPOSITION	2423	2031	36 481,25	21788		36 481,25
		2033	510,00	21788		510,00
		2111	92 848,45	21711		92 848,45
		2151	1 152 072,81	21751		1 152 072,81
		2138	206 194,13	21752		206 194,13
		21532	991 434,38	217532		991 434,38
		21568	59 986,34	217562		59 986,34
		2188	1 600,00	21788		1 600,00
<b>TOTAL</b>			<b>2 541 127,36</b>			<b>2 541 127,36</b>
TRANSFERT AMORT	2492	28031	0,00	28178		0,00
		28033	0,00	28178		0,00
		28138	110 558,54	28178		110 558,54
		28151	227 496,00	28175		227 496,00
		281532	496 789,24	28175		496 789,24
		281568	28 754,40	28175		28 754,40
		28188	674,47	28178		674,47
<b>TOTAL</b>			<b>864 272,65</b>			<b>864 272,65</b>
TRANSFERT SUB	2492	1311	434 921,14	13111		434 921,14
		1313	298 541,76	1313		298 541,76
		1318	37 763,97	13188		37 763,97
<b>TOTAL</b>			<b>771 226,87</b>			<b>771 226,87</b>
TRANSFERT REPRISE SUB	2492	13911	83 102,00	139111		83 102,00
		13913	53 694,00	13913		53 694,00
		13918	14 122,00	139181		14 122,00
<b>TOTAL</b>			<b>150 918,00</b>			<b>150 918,00</b>
TRANSFERT EMPRUNT	1641	2492	273 479,34	1027	1641	273 479,34
<b>TOTAL</b>			<b>273 479,34</b>		1641	<b>273 479,34</b>

**Article 9 : Durée de la mise à disposition**

*La durée de la mise à disposition se confond avec l'exercice effectif de la compétence par CBC. Par conséquent, la présente convention prend effet à compter du 01/01/2025.*

*La mise à disposition cesse :*

- *En cas de modification de l'affectation du bien mis à disposition.*
- *En cas de cessation de l'exercice de la compétence par la communauté de communes.*

*Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune recouvrera alors au terme de la mise à disposition l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens visés à l'article n°2.*

*Toutes les améliorations, renouvellements de biens et travaux réalisés par CBC dans le cadre de la présente convention ne pourront donner lieu à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit.*

**Article 10 : Recours**

*En cas de difficulté ou de litiges dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une solution amiable avant toute action litigieuse. Elles peuvent désigner d'un commun accord un tiers ayant pour mission de les aider à trouver un règlement amiable.*

*En cas de persistance du litige, les parties pourront saisir le tribunal administratif de Lyon, [184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon](#).*

*Il conviendra de préciser que la survenance d'un litige ne saurait en rien soustraire les parties à leurs obligations au titre de la convention.*

*Fait à Charlieu, en deux exemplaires originaux, le .../.../...*

---

M. le Maire demande l'approbation de ce procès-verbal.

**Vu** la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

**Vu** la loi 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et notamment son article 1er,

**Vu** l'article L5211-17 du Code Général de Collectivités Territoriales, qui dispose que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

**Vu** l'article L5214-16 (modifié par la loi NOTRÉ) du Code Général de Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°2024/065 en date du 21/03/2024 relative au transfert anticipé de la compétence assainissement collectif au 01/01/2025 et les délibérations concordantes des communes membres soit la délibération n°2024-026 du 14 mai 2024 pour la commune de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°59/SPR/2024 portant modification des statuts de la communauté de communes « Charlieu-Belmont-Communauté » incluant la compétence facultatives assainissement collectif dès le 01/01/2025,

**Vu** l'article L 5 211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article [L. 1321-1](#), des deux premiers alinéas de l'[article L. 1321-2](#) et des [articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5](#).

**Conformément** à l'article 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de la compétence assainissement entraîne de plein droit la mise à disposition de CBC des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence assainissement collectif,

**Considérant** qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens, équipement et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence transférée par un procès-verbal précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Ayant pris connaissance du projet de procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers à Charlieu Belmont Communauté, le conseil municipal, à l'unanimité, par vote à main levée :

- APPROUVE le procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers à Charlieu Belmont Communauté.

➤ AUTORISE Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers à Charlieu Belmont Communauté.

\*\*\*\*\*

DEL.2025- 037

## Admission en non-valeur de titres de recettes 9.16 €

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Mr le Maire fait part de chèques perdus par le service comptable.

La problématique est que les entreprises ont bien fait opposition mais que l'entreprise THIVENT n'a pas payé immédiatement et, avec l'écriture passée, l'impayé a été poursuivi d'où aujourd'hui des frais d'huissier en instance.

Dans ce cadre, les frais d'huissier n'ont pas à être subis par l'entreprise et le service comptable propose de les passer en créances admises en non-valeur.

Frais huissier sur chèque perdu



cedric.massard <cedric.massard@dgfp.finances.gouv.fr>  
A Mairie Saint Nizier Sous Charlieu  
Cc BROCHIER Adeline (42); MOUSSIÈRE Valérie (42); RIAMON Eric (42)

Bonjour,

Je reviens vers vous au sujet de votre mail du 4 juillet concernant le titre 248 non soldé. Après recherche il apparaît que le solde restant dû correspond à des frais d'huissier. Cependant THIVENT avait semble-t-il réglé dans les délais mais son chèque a été perdu. L'entreprise n'a pas réglé au stade de la lettre de relance, ce qui a entraîné une Phase Comminatoire Amiable chez l'huissier. Elle a alors réglé la dette initiale à l'huissier sans tenir compte des frais d'huissier. Ce dernier nous a donc reversé les fonds en prélevant ses frais, ce qui explique le solde de 9,16 €.

Voici nos conclusions :

Malgré la perte du chèque, l'entreprise n'a jamais été débité et aurait du émettre un nouveau chèque au stade de la lettre de relance. A partir du moment où le dossier est transmis à l'huissier, les frais sont dus à l'huissier. Donc l'entreprise reste redevable de la somme de 9,16 € à la collectivité.

Puisque nous ne pouvons effectuer de poursuite pour une somme de ce montant, nous la présentons en non valeur"  
Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

**Cédric Massard**

**Inspecteur**

**SGC Loire Nord Service Recouvrement**

Sur proposition du service comptable de Roanne et de M. le Maire,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, par vote à main levée :**

**Article 1<sup>er</sup> : STATUE sur l'admission en non-valeur du solde du titre de recettes :**

- n°248 de l'exercice 2023, (objet : frais huissier – participant à la publicité dans le Carilloneur - montant : 9,16 €) ;

**Article 2 : DIT** que le montant total de ce titre de recettes s'élève à 79.16 euros ;

**Article 3 : DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours.

\*\*\*\*\*

DEL.2025- 038

## Modification du tableau des effectifs - filière technique

### Création et suppression d'emploi

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.

**M. le Maire informe l'assemblée :**

Mme Corinne PUZENAT a été portée sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise par le Centre de gestion de la Loire et souhaite être nommée à ce poste.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la promotion de cet agent, il convient de créer et de supprimer les emplois correspondants.

**M. le Maire propose à l'assemblée :**

La suppression au 1<sup>er</sup> octobre 2025 d'un emploi adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet annualisé (32/35) et la création d'un emploi agent de maîtrise à temps non complet annualisé (32/35) au 1<sup>er</sup> octobre 2025.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOPE** la proposition du Maire ;
- **MODIFIE** le tableau des emplois ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

\*\*\*\*\*

DEL.2025- 039

**Mise à jour du tableau du personnel - filière administrative**

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.

M. le Maire informe qu'il est nécessaire de toiletter le tableau des effectifs suite à une vacance sur le poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Il propose d'actualiser le tableau des effectifs en supprimant ce poste vacant.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

**M. le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Technique du 27 mars 2025, sur le projet de suppression d'emploi,

Le Maire propose à l'assemblée la suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADOPE** la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

\*\*\*\*\*

DEL.2025- 040

**Adhésion au service « Protection sociale complémentaire - risque santé » du CDG42**

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

**M. le Maire rappelle :**

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Concernant le risque santé, les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 de 15€ mensuels par agent ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs

établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire (CDG42) a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès de la MNT. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le CDG42 offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, la convention d'adhésion, jointe, reste à établir entre la commune de ST NIZIER SOUS CHARLIEU et le CDG42.

Actuellement, le montant de la participation employeur institué pour le risque « Santé » est de 12 € pour un agent à temps plein. Ce montant est proratisé pour les agents à temps partiel ou non complet par rapport au temps complet.

Le seuil minimum obligatoire est de 15 euros mensuels par agent quelle que soit la durée de travail exercée, il est proposé d'appliquer le seuil minimum à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu l'avis du Comité social territorial du 13 février 2025**, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque santé,

Vu la délibération n°2025-003 du 28 janvier 2025, de participer à la procédure de consultation engagée par le CDG42 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

**Vu la délibération n°2025-06-25/07 du 25 juin 2025 du Conseil d'administration approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif**,

Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et la MNT,

**Vu l'avis du Comité social territorial du 26 juin 2025**.

**Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :**

**Article 1 : ADHÈRE** à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le CDG42 et la MNT.

**Article 2 :**

- ACCORDE sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la commune de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé ».

- FIXE le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 3 : APPROUVE** la convention d'adhésion au service Protection sociale complémentaire la commune de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU et le CDG42.

**Article 4 : AUTORISE** M. le Maire à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque santé du CDG42 selon les modalités définies.

**Article 5 : AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et la MNT.

**Article 6 : APPROUVE** le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1.

<b>Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)</b>	<b>Montant</b>
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

**Article 7 : PRÉVOIT** l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Convention proposée par le CDG 42 :

**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE  
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE SANTE**

Entre les soussignés :

*Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire, situé 24 rue d'Arcole à Saint Etienne (42000), Représenté par son président Yves NICOLIN, dûment autorisé par délibération n°2025-06-25/07 en date du 25 juin 2025, Ci-après dénommé « CDG42 », D'une part,*

*Et*

*La Commune/l'établissement public de ..... (adresse, code postal, ville), Représenté(e) par son maire/président, M ..... Dûment autorisé par une délibération de l'assemblée délibérante n°.....du .....*

*Ci-après dénommé « la collectivité », D'autre part,*

**PREAMBULE**

*Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,*

*Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,*

*Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,*

*Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,*

*Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,*

*Vu, la délibération n°2024-12-11/07 du conseil d'administration du CDG42 en date du 11 décembre 2024 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque santé à compter du 1er janvier 2026,*

*Vu, la délibération n° 2025-06-25/07 du conseil d'administration du CDG42 en date du 25 juin 2025 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention et à procéder à son exécution,*

*Vu, l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 26 juin 2025, attribuant la convention de participation en santé à effet au 1er janvier 2026 à la MNT,*

*Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 juin 2025,*

**Il est convenu ce qui suit**

*L'ordonnance 2021-175 du 17/02/2021 prévoit l'obligation pour les employeurs publics de participer financièrement (minimum 15 euros par agent et par mois) aux contrats de santé de leurs agents à compter du 01/01/2025.*

*Les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements publics de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisée et conclure, avec un des organismes mentionnés à l'article L.827-1 du code général de la fonction publique (CGFP), une convention de participation dans les conditions prévues à l'article L.827-4.*

*Le CDG42 exerce dans son ressort territorial, les missions prédéfinies au bénéfice de chaque collectivité ou établissement public signataire de la convention.*

*Dès leur adhésion à la convention de participation, les collectivités sont en mesure de proposer à leurs agents les garanties offertes par l'opérateur, aux conditions contractuelles fixées après attribution, sans que celles-ci puissent être discutées par les collectivités et/ou leurs agents.*

### **Article 1 – Objet de la convention**

*La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation et de financement des missions du service « Protection sociale Complémentaire – Santé » auquel la collectivité adhère, en lien avec la convention de participation pour le risque santé mise en place par le CDG42 et à laquelle la collectivité a souscrit.*

### **Article 2 – Nature des interventions du service Protection Sociale Complémentaire – Santé**

*Le CDG42 intervient au bénéfice des collectivités et de leurs agents sur les points suivants :*

- *Mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation*
- *Gestion et suivi de l'exécution de la convention de participation*
- *Accompagnement des collectivités lors de la campagne d'adhésion des agents,*
- *Information des collectivités sur la convention cadre*
- *Assurer la bonne exécution de la convention cadre*
- *Étude des résultats et des conditions d'évolution tarifaire*
- *Aide au suivi des dossiers complexes*
- *Veille juridique relative à l'évolution réglementaire de la protection sociale complémentaire.*

*En aucun cas le CDG42 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non-attribution d'une prestation ou d'un défaut de prestation.*

### **Article 3 – Engagement de l'employeur**

*Le recours à la convention de participation pour le risque santé par la collectivité induit une participation financière obligatoire pour l'agent égale à au moins 15 euros par mois.*

*Le montant de cette participation est défini par la collectivité dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.*

*L'employeur assure le versement de cette participation mensuelle au bénéfice de l'agent.*

*Il appartient à la collectivité adhérente à la prestation d'informer ses agents que seul le titulaire de la convention de participation est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.*

*En conséquence, l'agent est informé par sa collectivité que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartiennent et sont nécessairement dirigés contre l'opérateur.*

### **Article 4 – Conditions financières**

*Pour l'exécution de ces missions, le CDG42 perçoit une contribution financière annuelle de l'employeur, basée sur une tarification définie à partir de son nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1.*

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250€ par an

*Dans ce cadre, l'employeur s'engage à adresser au CDG42, au plus tard le 31 janvier de l'année N, le « tableau déclaratif – assiette des cotisations » (Annexe 1) afin que l'appel à cotisation annuel puisse être arrêté et donner lieu à l'émission d'un titre de recettes dans le courant du premier semestre de l'année N. La cotisation est annuelle et forfaitaire et ne fera pas l'objet d'un prorata. Elle s'entend sur l'année civile sans tenir compte de la date d'adhésion et quelle que soit l'utilisation du service. Les montants de la cotisation sont fixés pour la durée de la convention.*

### **Article 5 – Durée de la convention**

*La présente convention prend effet à compter du 01/01/2026 ou dès sa date de signature. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2031, sauf en cas de résiliation anticipée du contrat cadre. Elle pourra être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant pas excéder 12 mois.*

**Article 6 – Modification de la convention**

Toute modification susceptible d'intervenir en raison notamment d'une évolution du contexte législatif ou réglementaire ou d'une évolution du contenu des missions proposées par le Centre de Gestion donnera lieu à l'approbation d'un avenant dans les mêmes formes que l'approbation de la présente convention.

**Article 7 – Résiliation de la convention**

Par le CDG42 :

La présente convention peut être résiliée de droit par le CDG42 dans les situations suivantes :

1° Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des adhésions annuelles dues au CDG42 ;

2° Suppression de la mission couverte par la présente convention par le Conseil d'administration du CDG 42.

Dans les situations ci-dessus, le CDG42 devra par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause. Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois. Dans les cas visés au 2°, le CDG42 s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'échéance de la présente convention. La résiliation sera effective après ladite échéance. Les résiliations ne donneront lieu à aucune indemnisation du CDG42 au profit de la collectivité par la collectivité ou l'établissement : la résiliation de la présente convention doit être réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

**Article 8 – Protection des données personnelles et médicales**

Le CDG42 pourra être amené à recueillir des données personnelles de l'agent pour la mise en œuvre de la présente convention. Ce dernier est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD). Conformément à l'article 24 du RGPD, compte tenu de la portée, du contexte et des finalités de traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le CDG42 met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

En respect de l'article 32 du RGPD, le CDG42 s'engage à prendre toutes les précautions utiles et nécessaires afin de préserver la sécurité des données à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées et/ou communiquées à des personnes non autorisées. Conformément à l'article 28 du RGPD, le CDG42 présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée. Le CDG42 s'engage à respecter de façon absolue, les obligations qui lui incombe et à les faire respecter par son personnel.

**Article 9 – Juridiction compétente**

Les parties s'engagent, en cas de difficulté dans l'application de la convention, à privilégier toute solution amiable.

Toutefois les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait en deux exemplaires originaux.

A Saint-Etienne, le ..... .

A Saint-Nizier-sous-Charlieu Le .....

Pour le Centre de gestion de la Loire,

Le Président du CDG,

Le Maire

\*\*\*\*\*

DEL.2025- 041

**Location de la maisonnette de Carillon**

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.

Mme Corinne PUZENAT actuelle locataire de la maisonnette de Carillon met fin à son bail le 21 novembre prochain. L'immeuble peut être reloué dès le 22 novembre 2025. Maxime CHETAIL et Julie DELANGLE seraient intéressés.

M. le Maire soumet le contrat de location et invite le conseil municipal à se prononcer.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité, par vote à main levée,

- **DECIDE** de louer la maisonnette de Carillon – 4, route d'Iguerande - à Maxime CHETAIL et Julie DELANGLE à compter du 23 novembre 2025 ;
    - **FIXE** le loyer mensuel à 370 € ;
    - **APPROUVE** le contrat de location logement nu, tel qu'il est joint en annexe, pour une durée de 3 ans ;
    - **AUTORISE** le maire à le signer au nom de la commune ;
    - **DIT** que la recette sera imputée au budget général de la commune.

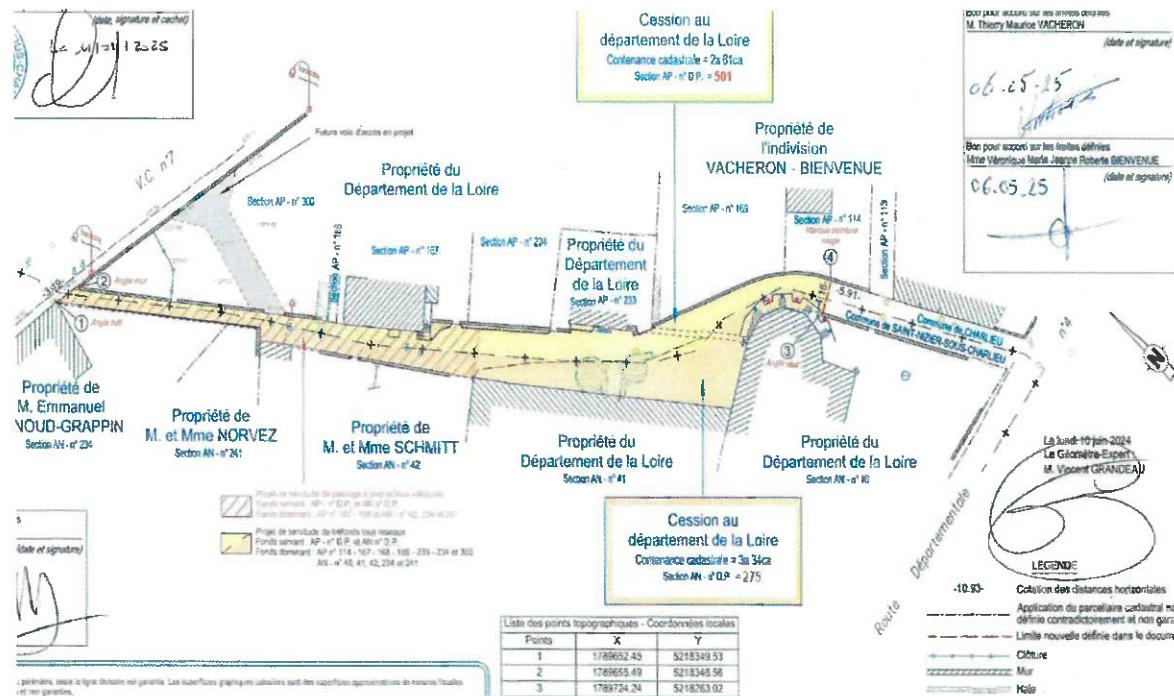
DEL.2025- 042

## Désaffection, déclassement et aliénation d'une partie du chemin des Cordeliers après enquête

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.

M. le Maire rappelle la volonté du Département de changer l'accès au cloître des Cordeliers pour plus de sécurité et d'aisances. Par délibération en date du 26 novembre 2024, le conseil municipal accepte le principe de l'aliénation d'une partie du chemin des Cordeliers. Par arrêté municipal conjoint avec la ville de Charlieu, également concernée par l'aliénation d'une portion du chemin des Cordeliers, il a été décidé de procéder à une enquête publique préalable en vue de sa cession.

Le Département a réalisé un plan parcellaire en vue de l'opération de cession. (Voir ci-dessous)



La contenance cadastrale de la partie du chemin des Cordeliers appartenant à la commune de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU s'élève à 334 m<sup>2</sup> et elle sera cadastré en section AN 275.

Le Département de la Loire propose d'acheter cette parcelle 10 € /m<sup>2</sup> soit 3 340 €.

Information sur les frais supportés par la commune pour cette opération : rémunération commissaire enquêteur 655.78 € publicité enquête 190.33 € affiche 35.00 € soit un total de 881.11 €

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 2 juin au mardi 17 juin 2025.

Aucune opposition caractérisée n'a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable. Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que la manifestation de contestation.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, Le Conseil municipal, à l'unanimité par vote à main levée :

- **DESAFFECTE et DECLASSE la partie du chemin rural des Cordeliers d'une contenance de 334 m<sup>2</sup> en vue de sa cession ;**
- **AUTORISE la vente au Département de la Loire et FIXE le prix de vente dudit chemin à 3 340.00 € ;**
- **AUTORISE M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.**

\*\*\*\*\*

DEL.2025- 043

## Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité, par vote à main levée :

- ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ;**
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;**
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) ;**
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.**

\*\*\*\*\*

## Questions diverses

**Mise en service du local des services techniques** : M. le Maire informe que l'emménagement va se réaliser progressivement.

La séance est levée à 20 heures 55.

A ST NIZIER SOUS CHARLIEU, le 23 septembre 2025

La secrétaire de séance,  
Cécile BURDIN

